



27 JUIL, 2016

Paris, le

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République

près les tribunaux de grande instance

Pour information

Réf. : C3/369-2015/2.1.1.2.1/DP/RMB
BDC : 201610032862

Objet : nouveau régime de postulation territoriale et nouvelles modalités de représentation devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016

L'article 51 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a élargi le champ de la postulation des avocats au ressort de la cour d'appel et supprimé le tarif de la postulation. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2016. (I)

Ces nouvelles dispositions n'ont toutefois pas vocation à s'appliquer devant les cours d'appel en matière prud'homale. (II)

I. – Le nouveau régime de postulation territoriale

Le nouvel article 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques issu de la loi du 6 août 2015 pose un principe de

postulation territoriale correspondant au ressort de la cour d'appel¹. Ce principe comporte deux types d'exceptions. Le non-respect des règles de postulation est par ailleurs sanctionné au niveau procédural.

A- Le principe : la territorialité correspond au ressort de la cour d'appel

A compter du 1er août 2016, les avocats pourront postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Le champ de la postulation des avocats est donc élargi au ressort de la cour d'appel.

B- Les exceptions

- Les exceptions tenant à la nature du contentieux ou aux modalités d'intervention de l'avocat

Le champ de la postulation reste limité au ressort du tribunal de grande instance dans les cas suivants : dans le cadre des procédures de saisie immobilière, dans le cadre des procédures de partage et de licitation, lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle et dans les instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

- L'exception propre à la région parisienne

L'article 5-1 nouveau de la loi du 31 décembre 1971 issu de la loi du 6 août 2015 conserve l'aménagement de la postulation propre à la région parisienne (« multipostulation parisienne »)² qui existait antérieurement.

Ainsi les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. En outre, ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

Il est dérogé à cet aménagement dans le cadre des procédures de saisie immobilière et des procédures de partage et de licitation, dans les cas où l'avocat intervient au titre de l'aide

¹ « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

² « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal de grande instance de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

juridictionnelle et dans les instances dans lesquelles il ne serait pas maître de l'affaire chargé également d'assurer la plaidoirie.

C- La sanction procédurale du non-respect des règles de postulation

Selon l'article 117 du code de procédure civile, constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

Ainsi l'irrégularité tenant à la méconnaissance des règles relatives à la postulation s'analyse en un défaut de capacité d'une personne assurant la représentation en justice. C'est en ce sens qu'a statué la Cour de cassation (Civ. 2^{ème}, 9 janvier 1991 ; Civ. 2^{ème}, 24 février 2005).

En conséquence, les parties peuvent soulever cette irrégularité à tout stade de la procédure (article 118 du code de procédure civile). De plus, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue, sous réserve que l'irrégularité puisse être couverte (article 121 du code de procédure civile).

Par ailleurs, dans un arrêt du 16 octobre 2014, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a admis que l'article 2241 alinéa 2 du code civil, selon lequel l'annulation par l'effet d'un vice de procédure de l'acte de saisine de la juridiction interrompt les délais de prescription et de forclusion, s'applique à la décision d'annulation d'une déclaration d'appel fondée sur l'article 117 du code de procédure civile. Dès lors, une régularisation de l'acte d'appel pourrait être envisagée après l'annulation de la déclaration d'appel résultant de la méconnaissance des règles relatives à la postulation.

II. – L'inapplicabilité du régime de postulation territoriale devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale

Le régime de la postulation territoriale n'est pas applicable devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale y compris en Alsace-Moselle.

A – L'exclusion des procédures d'appel en matière prud'homale

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail prévoit en ses articles 29 et 46 que la procédure avec représentation obligatoire est applicable aux appels introduits en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016.

Néanmoins, ce décret n'a pas pour conséquence de rendre applicables les règles de la postulation.

Tout d'abord, l'appel en matière prud'homale échappe au monopole général d'assistance et de représentation par avocat. Selon l'article L. 1453-4 du code du travail issu du 19° de l'article 258 de la loi du 6 août 2015, « *Un défenseur syndical exerce des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale* ». La règle fait ainsi exception au monopole d'assistance et de représentation des avocats prévu à l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971.

En l'absence d'application de ce monopole général, l'article 5 de cette même loi, qui y déroge, n'a pas vocation à s'appliquer. L'article 5 consacre en effet un monopole territorial de représentation (postulation) au sein du monopole général d'assistance et de représentation conféré aux avocats. C'est ainsi que l'alinéa 1^{er} de l'article 5 renvoie à l'article 4.

En outre, selon les termes mêmes de l'alinéa 2 de l'article 5 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015, cette dérogation ne visait que les « *activités antérieurement dévolues au ministère d'avocat obligatoire des avoués près (...) les cours d'appels* », soit la postulation. Or, les avoués n'ont jamais eu de monopole de la représentation en matière d'appel prud'homal. La nouvelle rédaction de l'article 5 issue de la loi du 6 août 2015, qui emploie le terme « postuler » pour désigner le contenu du monopole territorial conféré aux avocats, n'a pu avoir pour objet d'inclure dans ce monopole des activités qui n'y entraient pas antérieurement.

En effet, l'esprit de la réforme issue de la loi du 6 août 2015 et de ses décrets d'application va dans le sens de l'exclusion de la postulation devant les cours d'appel en matière prud'homale. Elle s'oriente ainsi vers une disparition des monopoles dans un but d'ouverture et de simplification des secteurs économiques et non vers leur extension. C'est dans ces conditions que de nombreux rapports à l'origine de cette réforme (rapport Darrois sur les professions du droit, mars 2009 ; rapport de l'Inspection générale des Finances, n° 2012-M-057-03 sur les professions réglementées ; rapport issu de la mission parlementaire confiée à M. Richard Ferrand, Professions réglementées : pour une nouvelle jeunesse, novembre 2014) ont préconisé d'élargir le champ territorial du monopole de la postulation voire de le supprimer. Le législateur a choisi l'élargissement ainsi qu'il résulte de l'article 51 de la loi précitée sans qu'il puisse en être déduit, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'il souhaitait y inclure de nouvelles procédures qui ne s'y trouvaient pas antérieurement soumises.

Enfin, la procédure instituée par le décret du 20 mai 2016 ne constitue pas une simple extension du champ de la procédure avec représentation obligatoire mais instaure une procédure spécifique de représentation obligatoire propre à la matière prud'homale. En effet, il adapte les règles de la représentation obligatoire par avocat pour permettre aussi une représentation obligatoire par un défenseur syndical. Ainsi les règles relatives à la communication électronique ne s'appliquent qu'à l'avocat et le défenseur syndical en est dispensé par l'article 930-2 du code de procédure civile issu de l'article 30 du décret du 20 mai 2016 précité.

En conséquence, la représentation devant les cours d'appel statuant en matière prud'homale demeure ouverte à partir du premier août prochain à tout avocat, sans postulation.

Ainsi qu'il l'a été indiqué, les règles relatives à la communication électronique s'appliquent aux avocats intervenant devant les cours d'appel en matière prud'homale. Ceux-ci devront donc, à peine d'irrecevabilité, transmettre par cette voie les actes de procédure à la juridiction.

Il sera néanmoins rappelé qu'en cas d'impossibilité de communication électronique avec le greffe, les dispositions de l'article 930-1 du code de procédure civile permettent aux avocats de transmettre leurs actes de procédure à la juridiction sur support papier.

Il appartiendra dans ces conditions aux greffes de viser les actes ainsi transmis et d'indiquer leur date de réception, situation qui par hypothèse ne pourra pas concerner les avocats du ressort de leur cour.

B – Une exclusion identique dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz

L'article 8 de la loi du 20 février 1922³ sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau en Alsace- Lorraine, non abrogé par l'article 51 de la loi du 6 août 2015, a instauré un régime spécifique de postulation devant les cours d'appel de Metz et de Colmar ne faisant pas appel à des avoués.

Devant les cours d'appel de Colmar et de Metz, le droit de représentation et de postulation appartient ainsi aux avocats du barreau de la ville où siège la cour et inscrits au tableau particulier des avocats de cette cour. La suppression des avoués près les cours d'appel par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel n'a pas modifié ce régime spécifique.

Dans la mesure où ce régime était destiné à suppléer l'absence d'avoués, les termes « droit de représentation et de postulation » employés à l'article 8 de la loi du 20 février 1922 visent nécessairement les attributions dévolues exclusivement à ces derniers et font donc référence à une représentation obligatoire par un avocat ou un avoué (postulation).

Malgré ce régime spécifique de postulation, de nombreuses dispositions de droit commun sont applicables en Alsace-Moselle.

Tout d'abord, en vertu de l'article 80 de la loi du 31 décembre 1971, les dispositions de cette loi, et notamment son article 4 concernant le monopole d'assistance et de représentation des avocats, sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sous réserve du maintien des règles de procédure civile et d'organisation judiciaire locales.

Ensuite, les dispositions de l'article 258, 19° de la loi du 6 août 2015 modifiant l'article L. 1453-4 du code du travail, qui permettent à un défenseur syndical d'exercer des fonctions d'assistance ou de représentation devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, s'appliquent en Alsace-Moselle

En outre, les dispositions du titre 1er du livre V du code du travail (ancien), qui concernent les conflits individuels du travail et notamment la procédure devant les conseils de prud'hommes et les voies de recours contre leurs décisions, ont été rendues applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 1983 par l'article 41 de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre 1er du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes et son décret d'application. Ce sont ces dispositions qui ont été modifiées par le décret du 20 mai 2016 et qui offrent aux parties en appel une alternative entre la représentation par un défenseur syndical ou par un avocat.

³ « Devant les tribunaux des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les avocats inscrits au tableau près ces tribunaux sont admis, à l'exclusion des stagiaires, à représenter les parties, à postuler, à conclure, et, d'une manière générale, faire tous les actes de procédure. Ils exerceront ce droit de représentation dans les conditions prévues par les lois locales dont les dispositions en cette matière sont maintenues en vigueur.

Les avocats inscrits au tableau des avocats de Colmar devront faire connaître, par une déclaration qui sera portée par le bâtonnier à la connaissance du procureur général, s'ils entendent exercer le droit de représenter et de postuler devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance.

Les avocats inscrits pourront être autorisés, par le conseil de l'ordre, ou, sur appel, par la Cour d'appel, à résider au siège d'un tribunal de bailliage dans le ressort du tribunal de première instance où ils sont inscrits ».

Dans ces conditions, le décret du 20 mai 2016 n'a pas pour conséquence de rendre applicables les règles de la postulation devant les cours d'appel de Colmar et de Metz statuant en matière prud'homale.

En premier lieu, les dispositions de l'article 258, 19° de la loi du 6 août 2015 modifiant l'article L. 1453-4 du code du travail, en ce qu'elles dérogent au monopole de représentation par avocat, font exception au monopole de représentation institué en faveur des avocats inscrits au tableau particulier des avocats des cours d'appel de Colmar et Metz.

En deuxième lieu, le décret du 20 mai 2016 instaure une procédure spécifique pour permettre aussi une représentation obligatoire par un défenseur syndical. De surcroît, il y a lieu de relever que les appels formés en matière prud'homale devant les cours d'appel de Colmar et Metz n'étaient pas régis par la loi du 20 février 1922, dès lors qu'aux termes de l'article R. 1461-2 du code du travail la représentation n'était pas obligatoire et qu'en application de l'article R. 1453-2 du même code, tout avocat pouvait représenter les parties et pas seulement les avocats inscrits au tableau particulier des avocats des cours d'appel de Colmar et Metz.

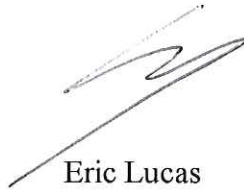
Dans ces conditions, une autre interprétation des dispositions du décret du 20 mai 2016 relatives à la représentation devant les cours d'appel de Colmar et de Metz statuant en matière prud'homale aurait pour effet d'élargir le champ d'application de l'article 8 de la loi de 1922 à un contentieux qu'il ne régissait pas jusqu'alors, ce qui serait contraire au principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011. En effet, dans cette décision, le Conseil constitutionnel a consacré le principe selon lequel les dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles. Il ressort néanmoins de cette décision et du commentaire qui lui est attaché que la faculté donnée au législateur de maintenir en vigueur le droit alsacien-mosellan est subordonnée à l'absence d'élargissement de son champ d'application.

Aussi, la représentation devant les cours précitées reste-t-elle ouverte à partir du premier août prochain à tout avocat, sans postulation.

*
* *

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de nous tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles – bureau du droit processuel et du droit social – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr et de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau des applications informatiques civiles – courriel : oji5.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

Le secrétaire général



Eric Lucas

La directrice des affaires civiles et
du sceau,



Carole CHAMPALAUNE

La directrice des services
judiciaires



Marielle THUAU